



VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - BP 104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33 (0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

Frédéric BURNIER FRAMBORET
Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

VU le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-60 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Albertville approuvé le 30 juin 2025 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Albertville en date du 30 septembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025 n°ICPE-2025-016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de stockage et de distribution de carburant de la société Station-service AS24 située route de Grignon, sur la commune d'Albertville (parcelle cadastrée AY 353) ;

VU l'annexe 1 et l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025 n°ICPE-2025-016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de stockage et de distribution de carburant de la société Station-service AS24 située route de Grignon, sur la commune d'Albertville (parcelle cadastrée AY 353) ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme d'Albertville est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, l'annexe 5.1 " Servitudes d'Utilité Publique" est modifiée comme suit :

- création d'un sommaire en début d'annexe 5.1
- ajout de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2025 n°ICPE-2025-016 et ses deux annexes au document existant.

Article 2 : La mise à jour est effectuée sur le Plan Local d'Urbanisme tenu à la disposition du public.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Mairie d'Albertville durant un mois.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- La Préfecture de la Savoie,
- La direction départementale des territoires,
- La communauté d'Agglomération Arlysère,
- La direction générale des finances publiques, direction immobilier de l'Etat.

Fait à ALBERTVILLE, le 07 octobre 2025

Frédéric BURNIER FRAMBORET

Maire d'Albertville





Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**ANNEXES à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2025-016
du 24 JUIL. 2025**
**instaurant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site de stockage et distribution de carburant**

**Société Station-service AS24
Commune d'Albertville**

ANNEXES

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

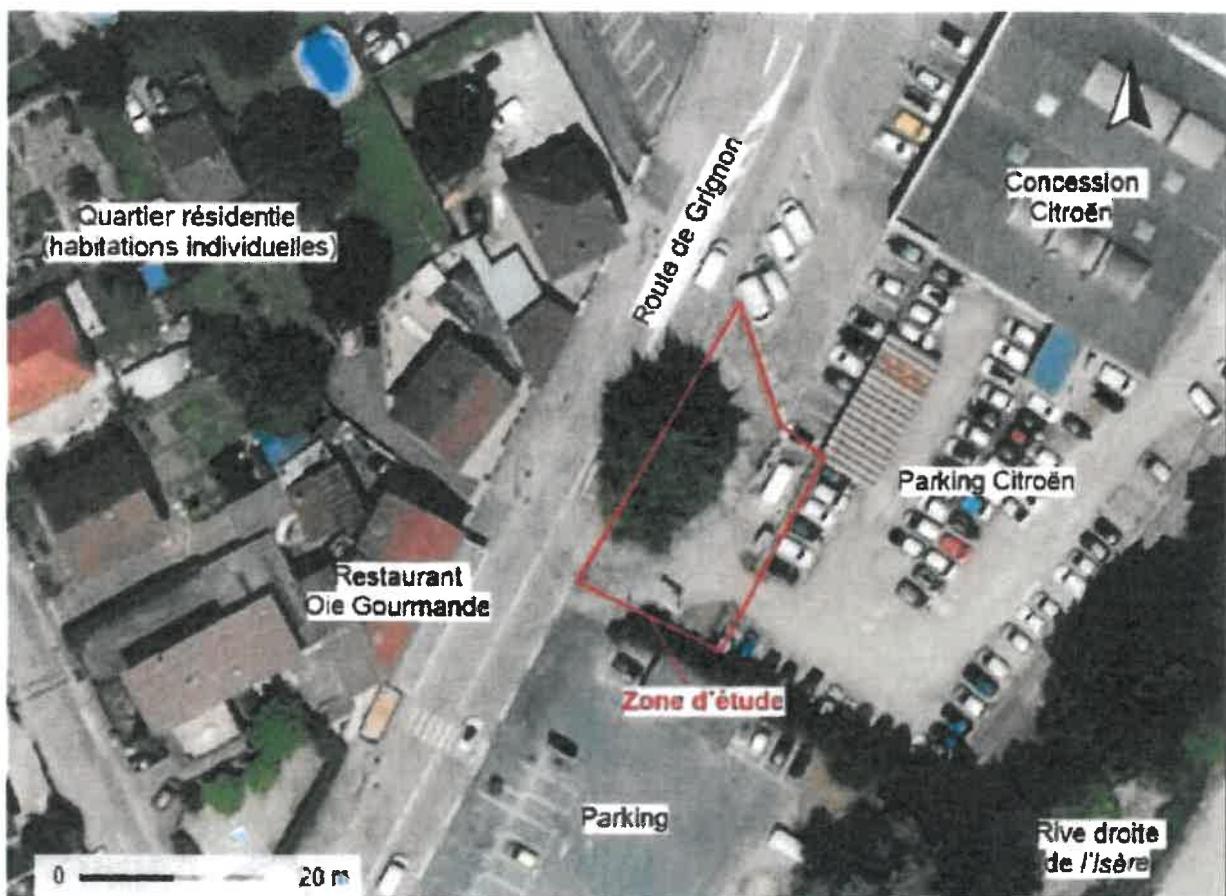
**ANNEXE 2 : EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES ET DES ZONES D'IMPACTS
RÉSIDUELS**

*Il pour être annexé
à l'annexe du*

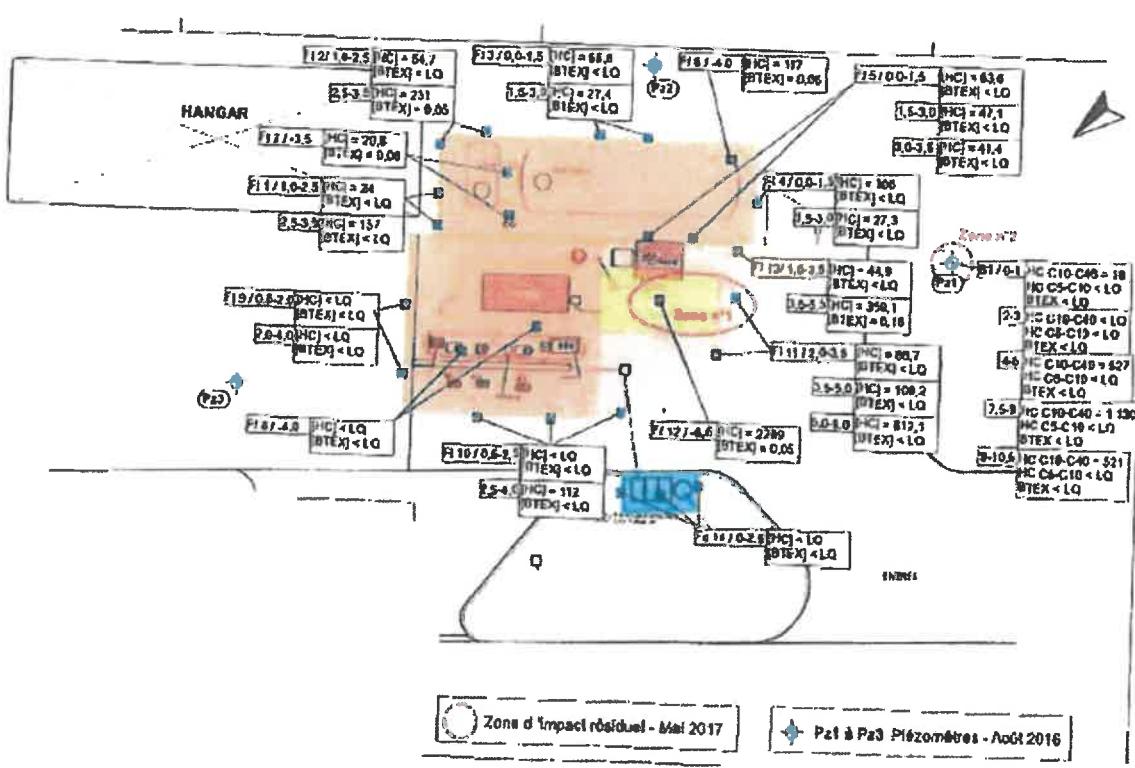
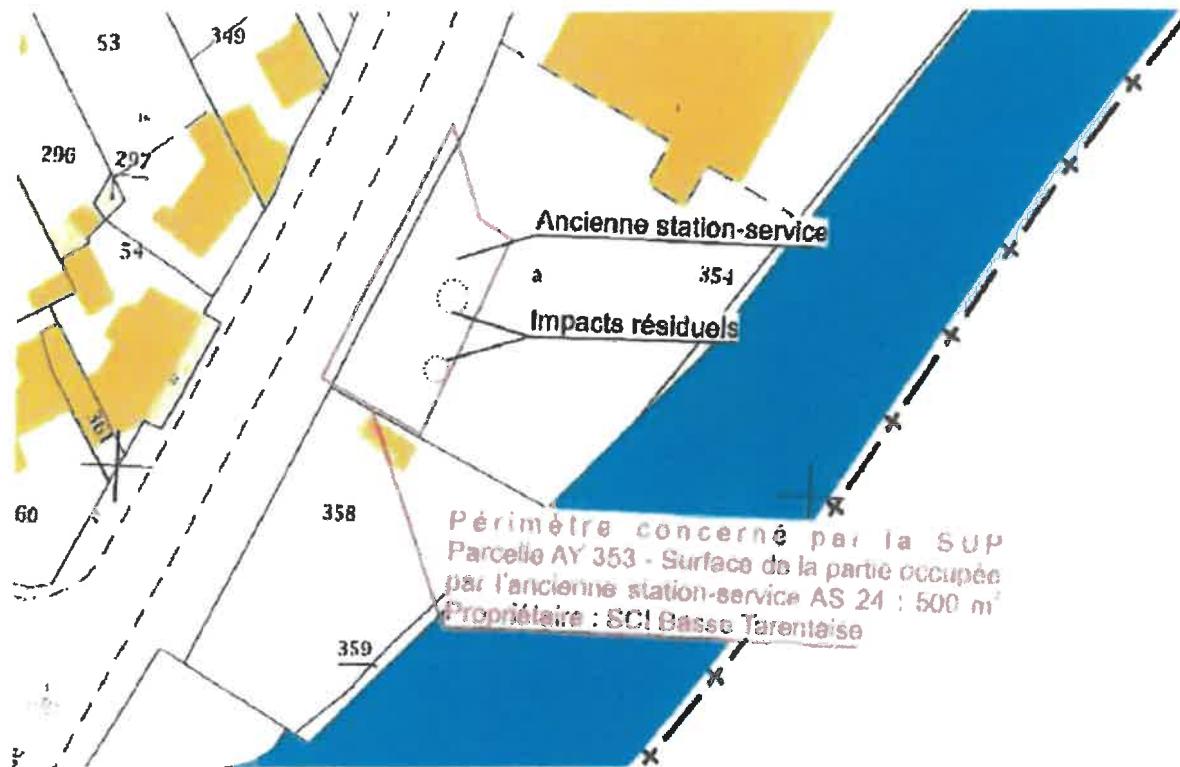
*Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale*

Laurence TUR

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE



ANNEXE 2 : EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES ET DES ZONES D'IMPACTS RÉSIDUELS



Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 073-217300110-20251007-2025_622-AR





Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

Chambéry, le 24 JUL. 2025

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2025-016
instaurant des servitudes d'utilité publique
sur l'ancien site de stockage et distribution de carburant**

**Société Station-service AS24
Commune d'Albertville**

La préfète de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 126-1 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI à la préfecture de la Savoie ;

VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Mme Laurence TUR, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, sous-préfète de Chambéry ; ensemble le procès-verbal du 22 mai 2023 portant installation de Mme Laurence TUR à la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ n° 35-2025 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

VU la circulaire du 19/04/2017 relative aux sites et sols pollués ;

VU le récépissé de déclaration initiale du 9/10/1997 ;

VU le récépissé de déclaration de modification du 18/12/2000 ;

VU le récépissé de déclaration du bénéfice de l'antériorité du 02/08/2011 ;

VU le récépissé de déclaration de modification du 5/05/2015 ;

VU la déclaration de cessation d'activités du 7/09/2016 ;

VU le dossier de demande d'instauration de SUP INOVADIA C17-001-2 version v1 du 24/10/2017 ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société AS24, datée du 5 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24/06/2024 fixant le projet de servitudes d'utilité publique sur le site précédemment exploité par la société AS24, sise carrefour de la Pierre du Roy route de Grignon sur le territoire de la commune d'Albertville ;

VU l'absence d'avis du propriétaire du site, la SCI BASSE TARENTAISE, sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Albertville en date du 2/10/2024 ;

VU le rapport du 15/01/2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 25/11/2024 de la société AS24 sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que des pollutions résiduelles issues des anciennes activités industrielles/tertiaires demeurent dans les sols au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les schémas conceptuels élaborés pour un usage de type industriel/tertiaire n'identifient aucune voie d'exposition pertinente aux polluants présents ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir dans le temps la compatibilité des usages futurs du site avec les pollutions résiduelles et de garder la mémoire de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes d'utilité publique ne concernant qu'un seul propriétaire, une consultation écrite de celui-ci a été effectuée, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L 515-12 du code de l'environnement (en alternative à l'enquête publique prévue dans le cas général) ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1^e: Identification des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publiques sont instaurées sur le terrain de l'ancienne station service sur la parcelle cadastrale n°AY 353 de la commune d'Albertville localisée sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté. La superficie du terrain visé par les servitudes est d'environ 7 670 m².

Article 2 : Énoncé des servitudes instituées

2.1 : Servitudes concernant l'usage du terrain

- Prescription 1:** Le site industriel a été placé par le dernier exploitant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans un état tel qu'il puisse accueillir un usage de type industriel/tertiaire.

Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, couche de forme, remblais inertes, terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) devront être assurés sur toute la zone.

L'utilisation du site devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

- **Prescription 2 :** Dans ce cadre, toute modification de l'usage du site est subordonnée à la réalisation, par un bureau d'études certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage prévu, conformément à la méthodologie applicable.
- **Prescription 3 :** La culture de légumes et de fruits destinée à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

2.2 : Servitudes concernant les travaux sur le site

- **Prescription 4 :** Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit des zones d'impacts résiduels, les dispositions constructives suivantes devront être a minima respectées :
 - épaisseur de la dalle béton d'au moins 10 cm d'épaisseur ;
 - taux de renouvellement d'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois/heure ;
 - toute disposition constructive de garantie équivalente permettant d'écartier le risque sanitaire.
- **Prescription 5 :** Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :
 - un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
 - ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.
- **Prescription 6 :** Compte-tenu de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols (au droit des zones n°1 et 2), la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP ou réseaux enterrés...) au droit de l'ancienne station-service n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (tri et contrôle des matériaux par une entreprise spécialisée, élimination des déchets en centre de traitement spécialisé...). L'évacuation des terres polluées en filière adaptée fera l'objet de fournitures de bordereaux de suivi des déchets (BSD).

Les personnes intervenant seront informées, protégées (port d'Équipement de Protection Individuelle).

En cas de mise en place de canalisation d'eau potable ou tout autre réseau enterré dans le périmètre concerné, il conviendra de réaliser une excavation et gestion préalable des terres polluées et mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert.

2.3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

- **Prescription 7 :** L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines située au droit du périmètre occupé par l'ancienne station-service AS 24 sur la parcelle AY353 devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

Tout usage des eaux souterraines sera subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine d'un tel usage, d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

En tout état de cause et en tout temps, l'usage des eaux souterraines en vue d'une consommation humaine est interdit.

Article 3 : Information des tiers

Si le terrain considéré fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions et restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage telles que visées ci-dessus dont elle est grevée en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 4 : Modalités de modification de l'usage ou de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéas, du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, aux propriétaires des parcelles susvisées et au maire de la commune d'Albertville.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Il fait l'objet d'une publicité foncière de la part et à la charge de l'exploitant.

Il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'Albertville .

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE, juridiction administrative territorialement compétente par :

1^o les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

2^o les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie et monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Laurence TUR

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le 08/10/2025

ID : 073-217300110-20251007-2025_622-AR

